FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/8/1
15 mai 2001
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

QUESTIONS FAISANT INTERVENIR LE DROIT DES TRAITES

Note de l'Administrateur

Résumé:	Le présent document traite de certaines questions sur lesquelles le Groupe de travail pourrait se pencher dans le cadre de son examen du régime international d'indemnisation: l'établissement du Comité exécutif; l'absence de quorum à l'Assemblée; la fin de la Convention portant création du Fonds de 1992 et de toute éventuelle version révisée de celle-ci.
Mesures à prendre:	Noter l'information fournie.

1 Introduction

L'Administrateur juge opportun d'appeler l'attention du Groupe de travail sur un certain nombre de questions que le Groupe souhaitera peut-être étudier dans le contexte de son examen du régime international d'indemnisation: l'établissement du Comité exécutif, la difficulté d'obtenir un quorum à l'Assemblée et la fin de la Convention portant création du Fonds de 1992 et de toute version révisée de celle-ci.

2 Établissement du Comité exécutif

2.1 La Convention portant création du Fonds de 1971 prévoit l'établissement d'un Comité exécutif (articles 16 et 21) et contient des dispositions détaillées sur l'élection, le mandat et les procédures du Comité (articles 22 à 27).

2.2 Au moment de la révision de la Convention portant création du Fonds de 1971 en 1984, il avait été décidé de supprimer le Comité exécutif, l'expérience ayant démontré que celui-ci ne jouait pas

de rôle véritablement utile. De ce fait, il n'existe dans le Protocole de 1984 modifiant la Convention portant création du Fonds de 1971 aucune disposition correspondant aux articles 21 à 27 de ladite Convention, et le Protocole de 1992 est identique au Protocole de 1984 sur ce point précis.

2.3 Cependant, l'expérience acquise par le Fonds de 1971 après 1984 a pu montrer que le Comité exécutif jouait bel et bien un rôle important. L'Assemblée du Fonds de 1992 a donc décidé, à sa deuxième session, de créer un Comité exécutif, et ce par le truchement d'une résolution (document 92FUND/A.2/29, section 18, et Résolution N° 5 du Fonds de 1992, telle qu'apparaissant dans l'annexe I de ce document). Les dispositions de la résolution ayant trait à l'élection et au mandat du Comité exécutif du Fonds de 1992 sont très semblables aux dispositions correspondantes de la Convention portant création du Fonds de 1971.

2.4 Le Groupe de travail souhaitera peut-être se pencher sur la question de savoir si, dans le contexte de son examen de la Convention portant création du Fonds de 1992, il conviendrait de prévoir dans la convention révisée des dispositions relatives à un Comité exécutif correspondant à celles de la Convention portant création du Fonds de 1971, ce qui aurait comme effet de refaire du Comité exécutif un organe officiel.

3 Absence de quorum au sein de l'Assemblée

3.1 La Convention portant création du Fonds de 1971 et la Convention portant création du Fonds de 1992 disposent que c'est la majorité des membres de l'une et l'autre Assemblée qui constitue le quorum requis pour les réunions de celle-ci (article 20).

3.2 L'Assemblée du Fonds de 1971 a eu du mal à constituer un quorum. En fait, depuis avril/mai 1998, l'Assemblée du Fonds de 1971 n'a plus jamais réussi à constituer un quorum. Mais, même avant cette session d'avril/mai 1998, c'est n'est que de justesse que l'Assemblée avait réussi à constituer le quorum, et ce à plusieurs reprises.

3.3 Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la question de savoir s'il conviendrait de prendre des mesures en vue d'éviter les difficultés au sein du Fonds de 1992 au cas où son Assemblée n'arrivait pas à constituer le quorum à l'une ou plusieurs de ses sessions.

4 Terminaison de la Convention portant création du Fonds de 1992 et d'une éventuelle version modifiée de celle-ci

4.1 La terminaison de la Convention portant création du Fonds de 1971 est régie par son article 43, libellé comme suit:

> 1. La présente Convention cesse d'être en vigueur lorsque le nombre des États contractants devient inférieur à trois.
>
> 2. Les États contractants qui sont liés par la présente Convention la veille du jour où elle cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds puisse exercer les fonctions prévues à l'article 44 et, pour ces fins seulement, restent liés par la présente Convention.

4.2 Bien que de nombreux États aient dénoncé la Convention portant création du Fonds de 1971 à la suite de l'entrée en vigueur des Protocoles de 1992 y relatifs et que de nombreux autres États allaient faire de même dans un avenir proche, on pensait à l'époque qu'il faudrait vraisemblablement bien des années avant que le nombre d'États Membres ne devînt inférieur à trois. De ce fait, il y avait risque que le Fonds de 1971 cesse d'être financièrement viable. Pour cette raison, une Conférence diplomatique tenue du 25 au 27 septembre 2000 sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté un Protocole en vue de modifier l'article 43.1. En vertu du texte modifié, le Fonds de 1971 cessera d'être en vigueur à la date à

laquelle le nombre des États Membres du Fonds deviendra inférieur à 25 **ou** 12 mois après la date à laquelle l'Assemblée (ou tout autre organe agissant en son nom) aura constaté que la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans les États Membres restants est devenue inférieure à 100 millions de tonnes, si cette dernière date est plus rapprochée. S'agissant de l'entrée en vigueur du Protocole, la Conférence diplomatique a fait intervenir une procédure d'acceptation tacite. Le Protocole entrera en vigueur le 27 juin 2001, à moins qu'un tiers au moins des États contractants restants n'aient informé le Secrétaire général de l'OMI, au 27 mars 2001, de leur opposition à son entrée en vigueur. Or, aucune objection n'avait été formulée à cette date. Le Protocole entrera donc en vigueur le 27 juin 2001.

4.3 L'article 43.1 de la Convention portant création du Fonds de 1971 telle que modifiée par le Protocole de 2000 y relatif est libellé comme suit:

La présente Convention cesse d'être en vigueur:

a) à la date à laquelle le nombre des États contractants devient inférieur à vingt-cinq; ou

b) douze mois après la date à laquelle l'Assemblée ou tout autre organe agissant en son nom note que, selon les renseignements communiqués par l'Administrateur sur la base des derniers rapports disponibles sur les hydrocarbures soumis par les États contractants conformément à l'article 15, la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans les États contractants restants par les personnes qui seraient tenues à contribution en vertu de l'article 10 de la Convention devient inférieure à 100 millions de tonnes,

si cette dernière date est plus rapprochée.

4.4 Sur le fond, l'article 36 des clauses finales du Protocole de 1992 modifiant la Convention portant création du Fonds de 1971 est identique à l'article 43 de la Convention portant création du Fonds de 1971 dans sa version initiale.

4.5 Si, du fait de l'examen auquel se livre le Groupe de travail, il était jugé souhaitable d'adopter un texte révisé de la Convention portant création du Fonds de 1992, il serait peut-être opportun d'y faire figurer également une disposition analogue à celle qui figure dans le Protocole de 2000, à savoir que ladite Convention cesserait d'être en vigueur à la date à laquelle le nombre des États contractants deviendrait inférieur à un certain seuil ou lorsque la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans les États contractants restants deviendrait inférieure à un certain volume, si cette dernière date est plus rapprochée.

5 Mesures que le Groupe de travail est invité à prendre

Le Groupe de travail est invité à:

a) prendre note de l'information figurant dans le présent document; et

b) tenir dûment compte des questions soulevées dans le présent document lorsqu'il fera ses recommandations à l'Assemblée.

.